BAC IBC | Bureau d'assurance du Canada / Insurance Bureau of Canada

Johanne Lamanque
Vice-présidente, Québec

Téléphone : 514 288-1563, poste 2214
Courriel : jlamanque@bac-quebec.qc.ca

PAR COURRIEL UNIQUEMENT

Le 31 janvier 2018

CFP – 017M
C.P. – P.L. 150
Budget du
17 mars 2016 et
du 28 mars 2017

Commission des finances publiques
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cfp@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires du BAC sur le projet de loi nº 150

Mesdames,
Messieurs,

Le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») est l'association qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages et, à ce titre, soumet à la Commission des finances publiques (« Commission ») les commentaires de ses membres relativement à deux enjeux visés par le projet de loi nº 150 (« projet de loi »), soit l'assurance des copropriétés et l'assurance collective de dommages.

Assurance copropriété

Tout d'abord, le BAC salue l'initiative du ministère des Finances et croit que les changements proposés en matière de copropriété auront pour effet d'améliorer la situation actuelle notamment en facilitant le règlement des sinistres.

Au mois d'août 2017, le BAC a présenté un mémoire au ministre des Finances dans le cadre de sa consultation sur les changements législatifs proposés quant à l'encadrement de l'assurance des copropriétés (Annexe A). Faisant suite aux commentaires émis par le BAC et d'autres intervenants, le ministère des Finances a apporté des modifications à ses propositions, lesquelles répondent en partie aux préoccupations exprimées par le BAC.

À la suite de l'étude détaillée des dispositions du projet de loi, le BAC réitère son appui aux orientations du ministère des Finances, mais ajoute ce qui suit aux commentaires faits précédemment :

- **Fonds d'auto-assurance (art. 1071)** :
  Le BAC est d'accord avec l'obligation de créer un fonds d'auto-assurance. Il permettra d'attirer l'attention des copropriétaires sur le montant de la franchise et de l'impact que celle-ci aura dans l'éventualité d'un sinistre. Il sera également avantageux pour les copropriétaires de constituer progressivement un tel fonds au lieu de se voir imposer une cotisation spéciale par leur syndicat au moment d'un sinistre, pour payer ladite franchise.

  La nouvelle disposition indique que « Le fonds d'auto-assurance est affecté au paiement des franchises prévues par les assurances souscrites par le syndicat; il est établi en fonction de celles-ci ». Selon notre compréhension du libellé, le fonds d'auto-assurance ne pourra pas servir à autre chose qu'au paiement de la franchise.

Or, bien que les insuffisances d'assurance ne puissent pas être considérées pour établir le fonds d'auto-assurance puisqu'elles ne sont pas connues à l'avance, le BAC recommande que le fonds d'auto-assurance puisse être affecté tant au paiement de la franchise qu'au paiement des pertes matérielles pour lesquelles le syndicat ne reçoit pas d'indemnité en raison d'une insuffisance d'assurance.

- **Décision du syndicat de ne pas réclamer (art. 1074.1)** :
  La nouvelle disposition précise que le syndicat doit sans tarder voir à la réparation des dommages causés aux biens assurés, mais on lui laisse le choix de se prévaloir ou non de l'assurance souscrite. Comme c'est le cas présentement, le syndicat pourra donc décider de ne pas faire de réclamation auprès de son assureur afin, par exemple, d'éviter que sa franchise ou sa prime augmente. Puisque l'article 1075.1 ne s'applique qu'à l'assureur, le syndicat pourra poursuivre le copropriétaire qu'il croit responsable pour l'ensemble des sommes engagées pour la réparation des dommages. Considérant les orientations du ministère des Finances, ce n'est probablement pas l'effet recherché par cette disposition.

  Le BAC est d'avis que le syndicat devrait pouvoir intenter un recours contre un copropriétaire uniquement pour récupérer la franchise ou en cas d'insuffisance d'assurance, mais non pour des dommages couverts. La police est souscrite au bénéfice de tous les copropriétaires et le choix du syndicat de ne pas réclamer ne devrait pas être préjudiciable pour les copropriétaires.

- **Droit de subrogation (art. 1075.1)** :
  Depuis plusieurs années, le BAC propose aux assureurs une Convention d'adhésion sur le règlement des sinistres des copropriétés divises par laquelle l'assureur signataire renonce contractuellement à ses droits de subrogation contre les autres assureurs de syndicats ou assureurs de copropriétaires qui sont également signataires. Cette convention a pour objectif d'éviter aux assurés les difficultés engendrées par des conflits pouvant survenir à la suite d'un sinistre.

  Pour atteindre cet objectif, l'interdiction de subrogation devrait valoir tant pour l'assureur des copropriétaires que pour celui du syndicat.

Le BAC demeure dans l'attente de la règlementation qui précisera plusieurs aspects importants sur lesquels les assureurs souhaiteront se prononcer avant son adoption :

- **Responsabilité civile du copropriétaire (art. 1064.1)** :
  Le montant obligatoire minimal en responsabilité que devront souscrire les copropriétaires devra être adéquat et le règlement devrait donc prévoir un mécanisme d'indexation.

- **Franchise raisonnable (art. 1073) :**
  Le gouvernement déterminera par règlement les critères selon lesquels une franchise sera considérée comme déraisonnable. Pour établir ces critères, il faudra notamment prendre en considération que la franchise constitue un levier pour encourager la prévention ainsi qu'un outil de gestion de la prime pour les copropriétaires.

- **Risques couverts de plein droit (art. 1073)** :
  Le contrat d'assurance du syndicat couvrira de plein droit au moins les risques prévus par règlement. Deux éléments importants doivent être considérés, soit la disponibilité du produit d'assurance et l'accessibilité financière à ce produit.

Nous vous référons au mémoire du BAC pour plus de détails quant à la position générale des assureurs de dommages relativement aux sujets qui précèdent.

Finalement, le BAC insiste sur l'importance de préciser clairement que les règles en matière d'assurance copropriété sont d'ordre public. À cet égard, la proposition nº 7 des changements législatifs proposés par le ministère des Finances l'été dernier spécifiait que :

> « Les règles qui seraient ainsi introduites le seraient à titre de règles d'ordre public, et il serait donc interdit d'y déroger par règlement de copropriété. »

Le cadre législatif doit non seulement être plus clair, mais il doit aussi être plus prévisible pour les copropriétaires. S'il n'est pas précisé explicitement que les dispositions en matière d'assurance s'appliquent nonobstant toute disposition contraire, les parties pourront convenir entre elles de règles différentes par le biais des déclarations de copropriété ou de règlements maison, comme c'est le cas présentement, ce qui crée beaucoup de confusion.

Conséquemment, si le gouvernement veut que les nouvelles dispositions aient l'effet attendu, le BAC est d'avis qu'il y aurait lieu de préciser que les dispositions en matière d'assurance copropriété sont d'ordre public de direction.

Assurance collective de dommages

Les assureurs de dommages sont favorables à l'encadrement de l'assurance collective de dommages au Québec puisqu'il s'agit d'une opportunité pour ces derniers de continuer à adapter leurs produits aux besoins de leurs clients.

Par ailleurs, le BAC est d'avis que l'application des règles ainsi que les termes énoncés dans le projet de loi mériteraient d'être clarifiés. Aussi, le rôle et les responsabilités de chacun doivent être clairement établis pour toutes les étapes du contrat afin d'éviter les difficultés au moment du règlement des sinistres. L'assurance de dommages comporte des particularités qu'il faut considérer dans l'élaboration des dispositions qui visent à encadrer l'assurance collective et nous espérons que la règlementation permettra d'apporter les précisions nécessaires pour obtenir un cadre juridique cohérent.

Pour plus de détails sur la réflexion effectuée à ce jour par les assureurs de dommages, le BAC transmet à la Commission les communications suivantes :

- Commentaires relativement à l'assurance collective de dommages transmis à l'Autorité des marchés financiers le 21 avril 2016 (Annexe B);
- Lettre transmise au ministre des Finances le 29 novembre 2017 relativement aux modifications apportées par le projet de loi no 150 au Code civil du Québec en matière d'assurance collective de dommages (Annexe C).

Nous espérons que vous prendrez en considération les commentaires qui précèdent et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Johanne Lamanque

JL/ss

p. j. Annexe A – Mémoire sur l'encadrement de l'assurance des copropriétés (29 août 2017)
Annexe B – Mémoire sur l'assurance collective de dommages (21 avril 2016)
Annexe C – Lettre sur le projet de loi nº 150 concernant les modifications au *Code civil du Québec* en matière d'assurance collective (29 novembre 2017)

BAC IBC | Bureau d'assurance du Canada
Insurance Bureau of Canada

Mémoire sur les changements législatifs proposés quant à l'encadrement de l'assurance des copropriétés

Présenté à Monsieur Carlos J. Leitão
Ministre des Finances

Août 2017

BAC IBC | Bureau d'assurance du Canada
Insurance Bureau of Canada

Le Bureau d'assurance du Canada est l'association qui représente la majorité des sociétés privées d'assurance de dommages au Canada. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Pour mener à bien sa mission, le BAC :

- maintient des relations suivies avec les gouvernements, les consommateurs et toute autre partie concernée;
- intervient dans des dossiers règlementaires et législatifs;
- fait équipe avec les gouvernements et avec divers intervenants dans des initiatives de prévention;
- informe le grand public en matière d'assurance, tant dans le quotidien qu'en situation de crise;
- élabore des campagnes de sensibilisation à l'intention des consommateurs.

Le BAC est non seulement le porte-parole de l'Industrie, mais aussi un précieux partenaire pour les gouvernements, les intervenants du milieu de l'assurance de dommages et les consommateurs.

Bureau d'assurance du Canada
1981, avenue McGill College
Bureau 620, tour BNP Paribas
Montréal (Québec) H3A 2Y1

Août 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 2

1.1. LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA 2

1.2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX 2

2. PROPOSITIONS 3

2.1. PROPOSITION 1 : PRÉCISER L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DU SYNDICAT PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1073 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC (C.C.Q.). 3

2.2. PROPOSITION 2 : OBLIGATION DE PROVISIONNER AU FONDS DE PRÉVOYANCE UN MONTANT POUR LA FRANCHISE 9

2.3. PROPOSITION 3 : MONTANT DE LA FRANCHISE ET SOMMES EN CAS D'INSUFFISANCE SONT DES CHARGES COMMUNES 9

2.4. PROPOSITION 4 : OBLIGATION DE SOUSCRIRE À UNE POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE 10

2.5. PROPOSITION 5 : OBLIGATION DE DÉCLARER ET DE PRENDRE EN CHARGE LES SINISTRES 10

2.6. PROPOSITION 6 : LIMITATION DU DROIT DE SUBROGATION 11

2.7. PROPOSITION 7 : DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC 11

3. CONCLUSION 12

1. INTRODUCTION

1.1. Le Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'association qui représente la majorité des sociétés privées d'assurance de dommages au Canada. L'industrie de l'assurance de dommages (l'Industrie) joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Au Québec, l'Industrie génère plus de 23 000 emplois directs dans le secteur privé et est un important contributeur fiscal, avec plus de 1,7 milliard de dollars redistribués au Gouvernement du Québec en 2015. Les assureurs de dommages ont également versé à leurs assurés québécois la somme de 5,2 milliards de dollars en 2015 afin de les indemniser pour une perte accidentelle subie à leur véhicule, leur habitation ou leur commerce, ou pour une poursuite en responsabilité civile.

En somme, l'Industrie contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la société québécoise par ses programmes de prévention des sinistres, ses campagnes de sensibilisation des consommateurs et de prévention du crime.

1.2. Commentaires généraux

Le BAC remercie le ministre des Finances de lui offrir la possibilité de commenter au nom de l'Industrie les changements législatifs proposés quant à l'encadrement de l'assurance des copropriétés (Changements proposés). Nous accueillons favorablement l'approche du ministère des Finances et les clarifications proposées en ce qui concerne le partage des responsabilités entre le syndicat et les copropriétaires ainsi que son intention d'établir des règles d'ordre public. Ceci permettra aux parties prenantes de mieux comprendre l'encadrement auquel ils sont assujettis.

Les Changements proposés en assurance sont nécessaires pour améliorer la situation et faciliter le règlement des sinistres. Ces changements doivent être adoptés dans les meilleurs délais, car ceux-ci auront un effet bénéfique et immédiat pour les syndicats et les copropriétaires dans le règlement des sinistres. Par contre, afin de régler les problèmes à la source de manière durable et assurer une protection adéquate des copropriétaires, les Changements proposés en matière d'assurance doivent se faire de concert avec les modifications envisagées pour les autres volets de la copropriété qui adressent les problématiques suivantes :

- Qualité de la construction : une large portion des dégâts d'eau qui surviennent dans les copropriétés résulte de la défaillance d'éléments de plomberie et de débordements[1]. Le Code de construction, qui a pour objectif d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public, devrait prévoir des normes visant à empêcher ces incidents, par exemple par l'installation d'un système de coupure automatique de l'alimentation en eau. Ainsi, la

1 Le BAC a effectué un sondage auprès de ses membres portant sur les causes des sinistres en copropriété. Ce sondage a révélé que 95 % des réclamations sont liées à des dommages causés par l'eau (infiltrations, tuyauterie, chauffe-eau, etc.). Ce sondage permet également de conclure que 90 % de ces sinistres auraient pu être prévenus par une meilleure qualité initiale de construction et par un entretien préventif adéquat par le syndicat de copropriété.

révision du Code de construction favorisera une meilleure protection du principal actif des copropriétaires.

- Entretien des bâtiments : la désuétude des bâtiments augmente le risque de survenance d'un sinistre ce qui, ultimement, a des répercussions sur la prime d'assurance et l'accessibilité à un produit. L'entretien du bâtiment constitue donc un élément essentiel à la gestion des risques. La réforme doit prévoir des obligations afin que les syndicats et les copropriétaires prennent des mesures concrètes pour restaurer, au besoin, et préserver la valeur de leur bâtiment. Par exemple, l'obligation de maintenir un plan d'entretien à jour par le syndicat et d'allouer les fonds nécessaires au fond de prévoyance pour les effectuer.
- Déclaration de copropriété : la disparité de contenu et de structure des déclarations complique le rôle-conseil des représentants en assurance. Le BAC recommande de les uniformiser et d'en simplifier le langage afin de les rendre plus accessibles aux copropriétaires ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes.
- Mesure transitoire : les nouvelles dispositions devraient s'appliquer à toutes les copropriétés et ne devraient pas se limiter aux copropriétés construites après l'introduction de la réforme. Par ailleurs, considérant l'impact de certaines modifications sur les copropriétés existantes, des mesures transitoires devraient prévoir des délais suffisants pour permettre aux copropriétaires une transition en douceur.

2. PROPOSITIONS

2.1. Proposition 1 : Préciser l'étendue de l'obligation d'assurance du syndicat prévue par l'article 1073 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

1.i Remplacer l'expression « valeur à neuf » par « coût de reconstruction » afin notamment que le montant assuré permette en cas de perte totale de supporter non seulement les frais liés à la construction, mais aussi les services professionnels[1] requis pour celle-ci.

Le BAC est d'accord avec cette recommandation. Cependant, afin de limiter les cas de sous-assurance et les possibilités d'ambiguïté, nous croyons important de préciser ce qu'on entend par « coût de reconstruction », « frais liés à la construction » et « services professionnels ». Ces définitions permettront de guider les syndicats de copropriétés lors de la souscription de leur assurance ainsi que les évaluateurs afin qu'ils tiennent compte de tous les éléments nécessaires à l'évaluation du coût de reconstruction.

D'abord, nous attirons votre attention sur le fait que « coût de reconstruction » n'équivaut pas nécessairement à « coût de reconstruction en valeur à neuf ». D'ailleurs, le BAC utilise dans ses formulaires l'expression « coût de reconstruction sans déduction pour la dépréciation ». Nous croyons qu'une précision est nécessaire pour clarifier l'intention du ministère des Finances à ce sujet.

L'expression « frais liés à la construction » devrait préciser si ces frais incluent, par exemple, les frais d'enlèvement des débris, les frais de démolition et de remise en état des lieux. Notez que ces frais

sont présentement couverts par des garanties complémentaires dans les formulaires du BAC, sans pour autant que les montants d'assurance du contrat soient augmentés.

Finalement, en ce qui concerne l'expression « services professionnels », il est important de la préciser de façon à éviter qu'elle inclue, par exemple, des frais de gestion pour la reconstruction par un professionnel. Ainsi, nous recommandons d'indiquer dans la loi que seuls les frais des services professionnels pour la conception des plans et devis et l'obtention des permis sont couverts par cette expression.

1.ii Introduire une présomption selon laquelle certains risques, prévus par règlement, font partie des « risques usuels » pour lesquels une couverture est obligatoire. Ce règlement s'inspirerait des « major perils »[2] prévus par les lois ontariennes et manitobaines[3] et pourrait établir des présomptions différentes en fonction de la situation de chaque immeuble. Par exemple, on pourrait y spécifier que le risque de bris d'équipement est présumé faire partie des « risques usuels » pour les copropriétés de plus d'un certain nombre d'unités, ou faire de même à l'égard du risque de tremblement de terre ou d'inondation pour les bâtiments qui se trouvent dans des zones particulièrement à risque.

Le BAC est en désaccord avec la proposition, telle que rédigée.

Depuis plusieurs années, l'Industrie dénote une augmentation de la fréquence des réclamations notamment pour des dommages causés par l'eau. Plusieurs raisons peuvent justifier cette augmentation comme la qualité de la construction, le manque d'entretien des bâtiments et certainement, les catastrophes naturelles. Cette fréquence élevée des réclamations a contribué à l'augmentation des primes et des franchises. Dans les provinces où la législation exige une assurance pour une liste spécifique de risques qu'on qualifie de « risques usuels », certains syndicats ont eu de la difficulté à maintenir une couverture pour l'ensemble de ces risques. Dans ce contexte, le BAC est d'avis que la loi devrait permettre une certaine latitude lorsque la couverture d'assurance n'est pas disponible ou lorsqu'elle est financièrement prohibitive[2].

Effectivement, l'obligation de souscrire à certains risques est assujettie à deux notions importantes, soit la disponibilité du produit d'assurance et l'accessibilité financière à ce produit. Par exemple, la couverture pour l'inondation n'est généralement pas offerte en zone à haut risque puisque la réalisation du risque est certaine. Dans d'autres circonstances, la disponibilité du produit pourrait être limitée pour une copropriété affectée par un taux de sinistralité élevé. Il ne serait pas justifié que la copropriété se retrouve sans aucune assurance parce qu'un des « risques usuels » énumérés dans la loi ne peut être couvert alors que cette proposition ne règle pas la problématique principale, soit le manque systématique d'entretien et la qualité de la construction.

Aussi, les risques spécifiés devraient se limiter uniquement aux risques communs à toutes les copropriétés. En rendant obligatoires certains risques comme l'inondation, cela créera deux catégories d'assurés et possiblement de l'iniquité. Par exemple, les propriétaires riverains n'ont pas

[2] À titre de référence, l'article 61 de la *Condominium Property Regulation* prévoit présentement une exclusion à l'obligation d'assurance lorsque la couverture d'assurance n'est pas disponible pour cette propriété.

l'obligation de s'assurer contre l'inondation tandis que les copropriétaires riverains auraient cette obligation.

De plus, il ne faut pas oublier que les représentants en assurance ont l'obligation d'évaluer les besoins d'assurance spécifiques à une copropriété et qu'ils sont les personnes les mieux outillées pour conseiller le syndicat. En effet, le syndicat pourrait être tenté de penser que, puisqu'il n'a pas l'obligation légale de souscrire une protection, elle n'est pas utile, et ce, malgré les conseils de son représentant en assurance. Par exemple, le syndicat d'une copropriété comportant moins d'unités que le nombre prescrit par la loi pourrait ne pas souscrire d'assurance pour le risque de bris d'équipement alors que la situation le justifie.

Finalement, nous recommandons que le terme « grève » ne soit pas inclus dans la liste des risques usuels, comme indiqué à la note de bas de page 2 des Changements proposés. Cette inclusion n'est pas nécessaire et pourrait créer une ambiguïté, car les termes « émeutes » et « mouvements populaires » qui sont définis dans les formulaires du BAC incluent déjà la « grève » :

> *LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, sur les « lieux assurés » ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.*
> *Sont exclus les dommages causés :*
> *1) par les arrêts de travail, l'interruption des activités ou de la fabrication ou les variations de température;*
> *(...).*

1.iii Introduire l'obligation pour le promoteur ou le syndicat de copropriétaires, selon le cas, de définir une « unité de référence »[4] par rapport à laquelle serait déterminé ce qui constitue une amélioration apportée par un copropriétaire à sa partie afin de minimiser les difficultés relatives à la détermination de l'étendue des couvertures respectives des contrats d'assurance du syndicat et du copropriétaire individuel. De plus, pour les cas où le syndicat aurait fait défaut de produire une telle définition et pour lesquels il n'y aurait pas de preuve documentaire adéquate de l'état initial des unités, la loi prévoirait la présomption qu'il n'y a alors pas d'améliorations et que les unités sont couvertes dans leur état actuel par le contrat du syndicat. Cette présomption minimiserait les débats en cas de sinistre et inciterait les syndicats à remplir leurs obligations.

Le BAC est d'accord avec cette proposition. Cependant, bien que celle-ci ait pour objectif de créer une obligation, le libellé de cette proposition peut laisser sous-entendre qu'il s'agit d'un choix. Nous soulignons qu'il s'agit d'une obligation d'importance, car le montant d'assurance est, entre autres, établi en fonction de l'unité de référence et, conséquemment, le défaut de produire une telle définition peut entraîner une situation de sous-assurance. Effectivement, si la police d'assurance du syndicat couvre des améliorations qui n'ont pas été considérées lors de l'établissement du montant d'assurance, celui-ci sera insuffisant. Nous rappelons que si le bâtiment comprend différents standards de qualité, il pourrait être nécessaire dès le départ de définir plus d'une unité de référence.

Bien qu'elle crée l'obligation de définir une unité de référence, la proposition permet également de déterminer les améliorations à partir d'une preuve documentaire adéquate. Or, il faut limiter l'utilisation de cette option, car elle pourra être contestée et susciter des débats au moment de la

réclamation auquel cas on revient à la situation actuelle. Pour s'assurer que le syndicat ou le promoteur définisse une unité de référence, celle-ci devrait obligatoirement être incluse dans la déclaration de copropriété, laquelle doit être notariée conformément à l'article **1059** du C.c.Q.

Aussi, il est important que le syndicat ait l'obligation de redéfinir l'unité de référence dans certaines circonstances. C'est le cas notamment lorsque le bâtiment doit être reconstruit à la suite d'un sinistre majeur, et que les matériaux utilisés sont différents de ceux d'origine ou lorsqu'une mise aux normes s'avère nécessaire.

Pour les copropriétés existantes, la législation devrait prévoir des mesures transitoires afin qu'elles se dotent d'une définition d'une « unité de référence » rapidement. À cet égard, l'unité de référence pourrait être définie au moyen de preuve testimoniale ou documentaire adéquate et approuvée par l'assemblée des copropriétaires avant d'être ajoutée dans la déclaration.

1. iv Introduire la règle selon laquelle, lorsque les assurances du syndicat et du copropriétaire couvrent les mêmes biens, le contrat du copropriétaire devient « complémentaire », et la protection qu'il fournit n'est donc invoquée qu'en cas d'insuffisance de celui du syndicat. Ce dernier serait donc traité « au premier risque ».

Le BAC est d'accord avec cette proposition. Cette mesure est équitable, car les répercussions d'un taux de sinistralité important ont un impact sur l'ensemble des copropriétaires qui contribuent tous au paiement de la police d'assurance du syndicat.

Nous suggérons par ailleurs que le vocabulaire utilisé dans la législation s'harmonise avec les expressions qui se trouvent présentement dans le Code civil ou selon l'usage. Ainsi, l'expression « assurance au premier risque » serait remplacée par « assurance en première ligne » qui est utilisée à l'article **2496 al. 3** ou par « assurance primaire » terminologie fréquemment utilisée dans l'Industrie, tandis que l'assurance des copropriétaires serait « complémentaire » comme il est proposé.

1. v Obliger les syndicats à obtenir périodiquement une évaluation de la valeur marchande du bâtiment par un expert et obliger l'assureur à obtenir cette évaluation auprès du syndicat lors de la souscription.

Le BAC est d'accord avec le principe énoncé dans la proposition, mais ajoute ce qui suit :

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « valeur marchande » aurait dû se lire « coût de reconstruction » comme indiqué à la proposition 1.

Le BAC considère important d'imposer l'obligation au syndicat d'évaluer la valeur du bâtiment de façon périodique, au moins une fois tous les cinq ans, ainsi que toutes les fois où des travaux affectent la valeur du bâtiment de façon significative selon la loi. Cette obligation permettra que le montant d'assurance soit déterminé en fonction d'une évaluation à jour.

Cette évaluation devrait être effectuée par un évaluateur agréé ou par un professionnel assujetti à un ordre professionnel. Le BAC considère que ces personnes sont les mieux outillées pour offrir une évaluation selon les règles de l'art et pour en assurer la qualité et l'uniformité. La notion

d'« expert » laisse place à beaucoup d'interprétation et il peut être hasardeux de déterminer si la personne a une expertise suffisante pour effectuer l'évaluation.

Finalement, le BAC considère que ce n'est pas à l'assureur d'obtenir cette évaluation du syndicat lors de la souscription du risque, mais bien à ce dernier de la fournir. L'assureur n'a pas le contrôle sur le moment où il recevra cette évaluation, et, selon les circonstances, il peut décider qu'il est en mesure de protéger la copropriété en attendant que le syndicat remplisse son obligation. Si le syndicat fait défaut de fournir l'évaluation à l'assureur, il devra en assumer les conséquences, soit une possible sous-assurance. Ces conséquences pourraient cependant être beaucoup plus importantes pour l'ensemble des copropriétaires si l'assureur devait obligatoirement refuser d'assurer la copropriété parce qu'il n'a pas obtenu l'évaluation du coût de reconstruction que doit lui fournir le syndicat.

1.vi Introduire l'obligation d'obtenir une protection en responsabilité civile pour les administrateurs du syndicat et les membres du personnel d'assemblée[5].

Le BAC est en désaccord avec l'obligation d'obtenir une protection en assurance responsabilité pour les dirigeants et les administrateurs, et ce, bien qu'il considère que l'obtention d'une telle protection peut, dans certaines circonstances, constituer une bonne pratique de gouvernance et servir d'outil de gestion des risques.

Nous croyons important de préciser que cette garantie a pour objectif de couvrir la responsabilité des membres du conseil d'administration en raison de fautes commises dans l'administration de la copropriété et se limite aux préjudices ou pertes économiques réelles. Par exemple, les administrateurs pourraient être poursuivis pour le défaut d'avoir intenté une poursuite pour vice de construction contre l'entrepreneur ou l'architecte. Elle n'a pas pour objectif de couvrir les dommages matériels à la copropriété ou les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, dommages qui sont spécifiquement exclus. Elle a uniquement pour but de protéger la responsabilité des dirigeants et des administrateurs.

Le BAC tient également à rappeler que les polices pour la responsabilité des dirigeants et des administrateurs contiennent une exclusion pour les « fautes relatives à la gestion des programmes d'assurance ». Par exemple, en cas de poursuite par les copropriétaires pour insuffisance d'assurance, les membres du conseil d'administration ne seraient pas couverts. Cette exclusion est justifiée, car un syndicat pourrait sous-assurer volontairement le bâtiment en se disant que la police d'assurance pour les dirigeants et les administrateurs palliera en cas d'insuffisance d'assurance.

Aussi, bien que cette couverture soit pertinente pour des copropriétés de grande taille, elle l'est généralement moins pour des petites copropriétés qui pourraient se voir imposer des frais supplémentaires inutilement.

Cette obligation d'assurance ne réglerait pas la source du problème. À notre avis, les administrateurs devraient bénéficier de règles claires, être adéquatement formés et posséder les leviers nécessaires à leur prise de décision. C'est ce qui contribuera à réduire les risques de poursuite de façon significative.

1. vii Interdire que la franchise prévue au contrat souscrit par le syndicat dépasse un pourcentage donné de la valeur du bâtiment. Ce pourcentage, déterminé par règlement du gouvernement, pourrait varier selon les caractéristiques de la copropriété afin, par exemple, qu'il tienne compte des différences entre les tours et les maisons en rangées, de l'expérience de sinistre ou de l'endroit où est situé l'immeuble.

Le BAC est en désaccord avec cette proposition. Le BAC réitère l'importance de la franchise qui constitue un levier à la prévention. Elle responsabilise l'assuré qui prendra davantage de précautions pour limiter la réalisation du risque sachant qu'il devra assumer une partie de la perte en cas de sinistre.

La franchise constitue également un outil de gestion et de négociation que les copropriétaires peuvent utiliser afin d'obtenir une assurance répondant à l'ensemble de leurs besoins. Nous croyons que la proposition 3, qui fait clairement de la franchise une charge commune, permettra aux copropriétaires de prendre des décisions éclairées lors de la présentation des options d'assurance, quant à la prime et à la franchise appropriée selon leur réalité. La proposition 1. vii) nous semble complexe et difficilement réconciliable avec la réalité propre à chaque copropriété.

Aussi, nous soulignons que la franchise du syndicat doit être comparée aux franchises des immeubles à logement, ou des immeubles commerciaux, et les franchises réparties aux copropriétaires à celle des propriétaires occupants. Présentement, si on répartissait à chacun des copropriétaires la franchise du syndicat, celle-ci serait comparable, voire inférieure à la franchise d'un propriétaire occupant pour son assurance habitation. Ainsi, nous sommes d'avis que les franchises ne constituent pas un enjeu pour la majorité des copropriétés, mais plutôt pour une minorité ayant un taux de sinistralité élevé ou une gestion déficiente.

Si, malgré l'opposition de l'Industrie à cet égard, le législateur décidait d'aller de l'avant avec cette proposition, nous l'invitons à considérer ce qui suit :

Un mécanisme pour établir le montant maximal de la franchise devrait être simple à appliquer, de manière à éviter les débats en lien avec sa détermination. Si on tente d'être trop précis dans la façon de le déterminer, on risque de s'éloigner tant des besoins des assurés que des pratiques de souscription des assureurs. Ces derniers doivent offrir les meilleures conditions possibles à leurs assurés en fonction du risque qu'ils prennent, tout en demeurant compétitifs. Conséquemment, il est important que la limite qui serait établie par la loi puisse refléter cette réalité.

2.2. Proposition 2 : Obligation de provisionner au fonds de prévoyance un montant pour la franchise

2. Ajouter à l'obligation de constituer un fonds de prévoyance prévue par l'article 1071 du Code civil celle de provisionner une proportion (définie en fonction d'une série de critères de façon analogue au pourcentage prévu au paragraphe précédent) de la franchise. Le délai pour le renflouement de ce fonds après chaque sinistre serait également prévu.

Le BAC est d'accord avec cette proposition qui permet d'attirer l'attention des copropriétaires sur le montant de la franchise et de l'impact que celle-ci aura sur eux dans l'éventualité d'un sinistre. Le BAC suggère cependant de provisionner un montant correspondant au minimum à la franchise. Ainsi, cette nouvelle mesure aurait pour effet également d'accélérer les règlements des sinistres notamment en évitant de retarder les travaux. En effet, les démarches du syndicat pour obtenir de chaque copropriétaire leur part de franchise peuvent retarder, voire freiner les travaux.

Les règles quant à la façon de provisionner le fonds de prévoyance et le fonds de franchise doivent cependant être réalistes et évolutives. Présentement, l'article **1072 al. 2** prévoit que la contribution des copropriétaires au fonds de prévoyance doit correspondre à au moins 5 % de leur contribution aux charges communes. Ce pourcentage n'a pas été révisé depuis l'adoption de l'article **1072** et n'est clairement pas suffisant. Afin d'éviter une telle situation, les modifications législatives devraient par exemple prévoir que le montant déposé dans le fonds de franchise soit égal ou supérieur au montant de la franchise, et que le délai de renflouement soit relié à la fréquence et à la sévérité des sinistres.

2.3. Proposition 3 : Montant de la franchise et sommes en cas d'insuffisance sont des charges communes

3. Inscrire dans la loi que le montant de la franchise et les sommes requises en cas d'insuffisance d'assurance sont la responsabilité du syndicat, puisque ce sont des charges communes, et qu'ils devraient donc être répartis, conformément à l'article 1064 du Code civil, en proportion de la valeur relative de la fraction de chacun, sans toutefois qu'il y ait renonciation à des recours ultérieurs[6]. Cette mesure éviterait de faire supporter ces coûts uniquement aux copropriétaires dont les unités sont touchées ou que le syndicat juge responsables d'un sinistre.

Le BAC est d'accord avec cette proposition. Cette mesure aura notamment pour effet d'inciter les copropriétaires à s'intéresser davantage à l'administration de la copropriété.

2.4. Proposition 4 : Obligation de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile

4. Introduire l'obligation pour les copropriétaires (occupants et non occupants) de se doter d'une protection en responsabilité civile individuelle dont le seuil minimal de protection serait établi par règlement du gouvernement. Il pourrait aussi être approprié d'introduire une obligation analogue pour le locataire du copropriétaire non occupant.

Le BAC est en accord avec l'objectif de cette proposition. Par ailleurs, bien qu'il soit souhaitable et avantageux, tant pour les copropriétaires occupants que pour leurs locataires, de détenir une protection en responsabilité civile individuelle, nous ne croyons pas que l'introduction d'une telle obligation soit nécessaire, car la très grande majorité des copropriétaires en détient déjà une. C'est le cas notamment parce que plusieurs institutions financières obligent les clients qui désirent contracter un emprunt hypothécaire pour l'acquisition d'une unité de copropriété à se doter d'une assurance de dommages, laquelle comprend une assurance en responsabilité civile. Aussi, en l'absence de problématique à cet égard, nous sommes d'avis qu'il est injustifié de briser l'équité qui prévaut actuellement entre propriétaires occupants, copropriétaires et locataires.

Si, par ailleurs, le législateur décidait d'aller de l'avant avec cette proposition, nous soulignons que la législation devrait prévoir un mécanisme d'indexation pour éviter que le seuil minimal devienne désuet.

2.5. Proposition 5 : Obligation de déclarer et de prendre en charge les sinistres

5. Inscrire dans la loi que le syndicat doit aviser son assureur et prendre en charge chaque sinistre, sauf lorsqu'uniquement les améliorations locatives d'un copropriétaire sont touchées.

Le BAC est d'accord avec les obligations du syndicat d'aviser son assureur en cas de sinistre et de prendre en charge le sinistre à moins que seules les améliorations effectuées par un copropriétaire soient touchées. Par contre, il est important de considérer que l'amélioration peut toucher à une partie immobilière de l'unité de référence couverte par l'assurance du syndicat alors que la valeur ajoutée donnée par cette amélioration sera couverte par l'assurance du copropriétaire. C'est le cas par exemple lorsque le copropriétaire remplace les planchers par des matériaux de plus grande valeur. L'article doit donc préciser que l'obligation du syndicat ne s'applique pas seulement si le sinistre affecte un bien qui constitue une amélioration effectuée à 100 % par le copropriétaire, par exemple l'installation d'une bibliothèque encastrée.

De plus, l'article **2470** du C.c.Q. prévoit déjà une obligation générale pour tout assuré de déclarer un sinistre de nature à mettre en jeu la couverture d'assurance. À cet égard, il est important que l'obligation du syndicat d'aviser son assureur s'harmonise avec cette disposition.

Bien qu'elle soit utilisée fréquemment, l'expression « améliorations locatives » pour les copropriétés n'est pas appropriée selon nous. Il s'agit d'une expression qui devrait être utilisée seulement relativement à la location d'un logement. D'ailleurs, l'article **1073** du C.c.Q. réfère aux « améliorations » et non aux améliorations locatives.

2.6. Proposition 6 : Limitation du droit de subrogation

6. Interdire, en s'inspirant de la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 2474 du Code civil, les recours de l'assureur du syndicat à l'encontre des copropriétaires individuels, de leur assureur ou des membres de leur famille visant à recouvrer le coût des dommages aux parties assurées par le syndicat[7]. Cette interdiction pourrait également s'étendre aux administrateurs et mandataires du syndicat de copropriété[8].

Le BAC est d'accord avec cette proposition. En matière de subrogation, les assureurs ont déjà indiqué au gouvernement qu'il fallait s'attarder aux règles législatives spécifiques à la copropriété lesquelles devaient prescrire quels sont les droits de recours entre les parties. Nous croyons que c'est l'objectif de cette proposition et nous saluons l'initiative du ministère des Finances à ce sujet. Les assureurs avaient déjà fait un pas en ce sens en renonçant contractuellement à leur droit de subrogation et sont donc en accord avec la proposition 6.

Le BAC met cependant en garde le ministère des Finances en ce qui concerne l'utilisation du concept de la « maison de l'assuré » prévu à l'article **2474 al. 2** du C.c.Q. qui est un concept flou interprété à plusieurs reprises par les tribunaux[3]. Aussi, la disposition relative à l'interdiction de subrogation devrait spécifier les personnes qui ne peuvent être poursuivies. À cet égard, l'article **189** du *Condominium Act*[4] du Manitoba prévoit une liste exhaustive de personnes contre qui la subrogation de l'assureur n'est pas possible. Selon le BAC, l'interdiction devrait s'appliquer aux copropriétaires et aux membres du conseil d'administration qui sont également des copropriétaires. Par contre, les mandataires du syndicat, tel le gérant rémunéré pour ses services, ne devraient pas faire partie de cette liste. Il faudrait également en limiter la portée pour les réclamations qui découlent d'une faute intentionnelle ou lourde.

2.7. Proposition 7 : Disposition d'ordre public

Les règles qui seraient ainsi introduites le seraient à titre de règles d'ordre public, et il serait donc interdit d'y déroger par règlement de copropriété.

Le BAC accueille favorablement cette proposition. Elle favorisera un règlement simple et harmonieux des sinistres et contribuera à la protection des copropriétaires. Présentement, les déclarations de copropriété modifient les droits et les obligations des copropriétaires en matière d'assurance ce qui crée beaucoup d'incertitude et un environnement imprévisible pour l'ensemble des parties impliquées.

Nous notons également que le manque d'uniformité dans la structure des déclarations complique le travail des agents et des courtiers lors de l'évaluation des besoins en assurance des syndicats et des copropriétaires. Pour éviter cette situation, le BAC suggère que les déclarations de copropriété respectent une structure obligatoire et uniforme et qu'elles comportent une table des matières.

[3] https://unik.caij.qc.ca/recherche#q=%22maison%20de%20l'assur%C3%A9%22&t=unik&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrine]&m=detailed&i=3&bp=results&nq=true;https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/222/367082243

[4] CPLM c C170

3. CONCLUSION

Le BAC salue l'initiative du ministère des Finances et croit que les changements proposés auront pour effet d'améliorer la situation actuelle notamment en facilitant le règlement des sinistres.

Nous maintenons cependant que la solution réside entre les mains de plusieurs intervenants et que l'actualisation du cadre juridique doit viser toutes les facettes de la copropriété pour assurer la viabilité de ce type d'habitation dont la popularité continue de croître.

Nous insistons sur le fait que les enjeux en assurance copropriété résultent de problèmes de construction et d'entretien sur lesquels les assureurs n'ont pas le contrôle. Effectivement, la clé du succès pour améliorer la gestion des copropriétés et contrôler les coûts réside d'abord dans la qualité de la construction, assurée notamment par une obligation de surveillance des travaux par un professionnel et ensuite, dans l'entretien régulier et rigoureux de l'immeuble, conformément à un plan élaboré et actualisé par un professionnel. Les assureurs pourront alors jouer leur rôle, soit de diminuer les risques en les mutualisant. C'est donc dire que si les questions concernant la construction, souvent déficiente, les lacunes dans la gestion, notamment en ce qui concerne les fonds de prévoyance et l'entretien des immeubles, ne sont pas réglées, l'accessibilité à l'assurance demeurera un enjeu.

Rappelons que le rôle des assureurs est d'intervenir en cas d'événement soudain et accidentel, mais dans les faits, et ce depuis de nombreuses années, ils interviennent pour des sinistres liés à des lacunes d'entretien. Or, selon des sondages menés en 2015 par le BAC, 90 % des sinistres en copropriété auraient pu être prévenus par une meilleure qualité initiale de construction et par un entretien préventif adéquat par le syndicat de copropriété.

Imposer aux assureurs l'obligation d'assurer les immeubles en copropriété alors que la qualité de la construction et l'entretien sont déficients comporte une certitude : les primes continueront d'être établies en fonction du risque comme c'est le cas actuellement. De plus, il y a un risque que des assureurs choisissent de quitter le marché québécois comme certains l'ont fait au cours des dernières années.

Un cadre législatif plus clair et prévisible facilitera la compréhension par les copropriétaires de leurs droits et obligations lorsqu'ils choisissent ce mode d'habitation et guidera davantage les syndicats en matière de gestion. Ce nouveau cadre, plus précis et détaillé que celui qui existe actuellement, facilitera également la formation et la communication de l'information relativement aux règles à suivre et au rôle de chacun. Le BAC remercie le ministère des Finances pour la tenue de cette consultation et demeure disponible pour poursuivre les discussions relativement à ce qui précède.

Fin du document

BAC IBC | Bureau d'assurance du Canada
Insurance Bureau of Canada

Commentaires relativement à l'assurance collective de dommages

Présentés à

L'Autorité des marchés financiers

21 avril 2016

BAC IBC | Bureau d'assurance du Canada
Insurance Bureau of Canada

Le Bureau d'assurance du Canada est l'association qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Pour mener à bien sa mission, le BAC :

- maintient des relations suivies avec le gouvernement, les consommateurs et toute autre partie concernée;
- intervient dans des dossiers règlementaires et législatifs;
- fait équipe avec le gouvernement et avec divers intervenants dans des initiatives de prévention;
- informe le grand public en matière d'assurance, tant dans le quotidien qu'en situation de crise;
- élabore des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des consommateurs.

Le BAC est non seulement le porte-parole de l'Industrie, mais aussi un précieux partenaire pour les gouvernements, les intervenants du milieu de l'assurance de dommages et les consommateurs.

Bureau d'assurance du Canada
800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C. P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 0A2

21 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1
2. SITUATION ACTUELLE 1
3. INITIATIVE POUR LE BÉNÉFICE DES CONSOMMATEURS 2
4. ENJEUX À CONSIDÉRER 3
4.1. UN CADRE RÈGLEMENTAIRE CLAIR 3
4.2. ADAPTER LES PRINCIPES APPLICABLES EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES 3
4.3. DÉFINITION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES 3
4.3.1. Cumul d'assurance 5
4.3.2. Aggravation du risque 5
4.4. CONSEILS ET INFORMATIONS 5
5. CONCLUSION 6

1. INTRODUCTION

Le BAC remercie l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) de l'opportunité d'émettre des commentaires sur l'assurance collective de dommages au Québec. L'industrie de l'assurance de dommages (Industrie) est toujours soucieuse de pouvoir offrir à ses clients des produits innovateurs qui répondent à leurs besoins en constante évolution, comme c'est le cas par exemple pour l'économie de partage qui constitue une nouvelle réalité à laquelle l'Industrie devra répondre.

Ainsi, le BAC salue l'initiative du ministère de la Justice de considérer la possibilité d'encadrer l'assurance collective de dommages. Puisque la législation actuelle ne prévoit aucune définition et aucune règle spécifique à ce sujet, l'Industrie a basé sa réflexion sur l'encadrement prévu actuellement pour l'assurance collective de personnes.

Il s'agit selon les assureurs dommages d'un sujet complexe qui méritera une étude approfondie des enjeux identifiés de façon à ne pas ébranler les assises et fondement actuels de l'assurance de dommages. Les membres du BAC se sont réunis en comité afin de discuter des conséquences liées à l'assurance collective de dommages et c'est donc avec plaisir que nous vous soumettons la position préliminaire de l'Industrie sur le sujet.

2. SITUATION ACTUELLE

Le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) est silencieux sur l'assurance collective de dommages, et ce contrairement à l'assurance collective de personnes. En effet, l'article **2392** du C.c.Q. précise que :

> 2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.
>
> L'assurance de personnes est individuelle ou collective.
>
> L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.
> [nos soulignés]

Puisque le C.c.Q. ne précise pas que l'assurance de dommages peut être collective, une interprétation *a contrario* de l'article **2392** du C.c.Q. permet d'inférer que l'assurance collective de dommages n'est pas permise au Québec. D'ailleurs, cette interprétation *a contrario* est supportée par les débats parlementaires qui ont eu lieu lors de la refonte du *Code civil du Bas-Canada* en 1991. Lors d'une séance du Journal des débats, il est mentionné :

> **M. Rémillard :** Oui. L'article 2377 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, des deux alinéas suivants : « L'assurance de personnes est individuelle ou collective. « L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. »
>
> Cet amendement, M. le Président, vise à permettre l'assurance collective des personnes et reprend ainsi le droit actuel et la proposition de l'Office de révision du Code civil. Cet amendement fait suite à la modification proposée à l'article précédent visant à retirer du projet l'assurance collective de dommages. En raison de cet amendement, l'article 2377 se lirait comme suit : « L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré. « L'assurance de personnes est individuelle ou collective. « L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un

> contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. »
> [nos soulignés]

Pour justifier le retrait de l'assurance collective de dommages du projet de loi 125 sur le C.c.Q., on a invoqué le manque de connaissance quant aux impacts de l'assurance collective de dommages. Conséquemment, il a été recommandé de confier à l'Institut québécois de réforme du droit l'étude de l'assurance collective de dommages. À cet égard, le Journal des débats rapportait ainsi les propos de Madame Harel :

> (…)
> Nous avions déjà, d'une certaine façon – puis-je le dire, M. le ministre – convenu qu'il était souhaitable d'avoir un éclairage beaucoup plus consistant que celui qui est à notre disposition présentement, étant donné que nous ne connaissons pas toutes les incidences qu'une mesure semblable pourrait avoir et sachant que nous ne sommes pas intéressés, ici, à jouer aux apprentis sorciers et à adopter, d'un trait de plume, des dispositions qui pourraient avoir des effets pervers que nous ne pouvons même pas envisager. En fait, nous avions convenu que ce serait justement, pour l'Institut québécois de réforme du droit, une occasion, vraiment, de s'appliquer lors d'un premier mandat que le ministre pourrait lui donner. Je pense qu'il faut tout de suite le dire, M. le Président, parce qu'à ce rythme-là le bureau du whip m'a averti qu'ils ont autre chose à faire que de recevoir des fax. Je vous en apporterai copie, M. le Président, mais je pense qu'il va falloir qu'on puisse vérifier qui a transmis cette information-là, qui est inexacte. Il faut bien le signaler[1].
> [nos soulignés]

Par contre, cette interprétation *a contrario* a fait l'objet de commentaires notamment dans une décision de la Cour supérieure[2] et la remet en question. À cet égard, le juge mentionne que les débats parlementaires sont un outil parmi d'autres pour déterminer l'intention du législateur, mais qu'ils ne sont pas conclusifs en eux-mêmes. Il précise que ce n'est pas parce que l'assurance collective de dommages n'est pas spécifiée expressément dans le C.c.Q. ou reconnue par la loi que cela l'interdit ou qu'elle soit contre l'ordre public[3].

Il est important de noter que cette décision s'est rendue jusqu'en Cour suprême du Canada. Toutefois, ni la Cour d'appel ni la Cour suprême n'ont commenté les propos du juge de première instance sur l'assurance collective de dommages.

3. INITIATIVE POUR LE BÉNÉFICE DES CONSOMMATEURS

Encadrer l'assurance collective de dommages permettrait aux assureurs d'innover davantage et de s'adapter plus rapidement aux besoins de leurs clients dans un environnement qui évolue de plus en plus rapidement.

Bien que nous n'ayons pas effectué de recherche exhaustive à ce sujet, l'initiative semble s'inscrire dans une tendance mondiale en assurance. C'est d'ailleurs la voie qu'a décidé d'emprunter la France en 2014

[1] Journal des débats de la Sous-commission des institutions, *Étude détaillé du projet de loi no 125*, Code civil du Québec, 26 novembre 1991.
[2] *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCS 4494 (CanLII).
[3] Idem note 2, par 70 à 74.

lorsque le législateur a décidé d'encadrer l'assurance collective de dommages pour offrir une protection supplémentaire au consommateur[4].

Nous portons à votre attention l'extrait suivant des travaux parlementaires du Sénat français à ce sujet :

> Les auteurs de la présente proposition de loi souhaiteraient que les adhérents puissent être désormais clairement informés sur la nature des garanties proposées, leur étendue, les conditions et exclusions desdites garanties et, plus généralement sur les modalités de fonctionnement de la relation contractuelle (modifications de garanties, renouvellement du contrat, appels de cotisations, résiliation...).
>
> C'est la multiplication récente des contrats d'assurance collective de dommages (avec en particulier les assurances de téléphones portables) qui a fait apparaître la nécessité de garantir aux adhérents les mêmes droits que ceux des souscripteurs de contrats individuels[5].

L'Industrie a noté des enjeux importants à considérer lors de l'élaboration du cadre règlementaire. Elle insiste sur l'importance de permettre l'assurance collective de dommages seulement si un encadrement souple, efficace et adapté aux réalités de l'assurance de dommages est mis en place.

4. ENJEUX À CONSIDÉRER

4.1. UN CADRE RÈGLEMENTAIRE CLAIR

Le BAC comprend que l'intention du législateur, lors de l'adoption du projet de loi 125 sur le C.c.Q., était de ne pas permettre l'assurance collective de dommages avant qu'une étude sur le sujet soit effectuée. Le BAC est également d'avis qu'une telle étude est indispensable afin d'établir un encadrement règlementaire clair en ce qui a trait aux droits et responsabilités des assurés et des assureurs. Cette démarche permettra de bien protéger le consommateur, de limiter les problèmes d'interprétation liés à l'application des contrats, et de s'assurer que le cadre règlementaire soit équitable et applicable pour tous les intervenants.

4.2. ADAPTER LES PRINCIPES APPLICABLES EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

L'assurance collective s'est développée au Québec à travers l'assurance de personnes et les principes qui y sont applicables peuvent, dans plusieurs cas, ne pas convenir à l'assurance de dommages. Le BAC croit donc qu'il est important, voire nécessaire, de faire une révision de ces principes pour les adapter à l'assurance collective de dommages.

4.3. DÉFINITION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

L'article **2392 al. 3** décrit la couverture de l'assurance collective de personne comme suit :

> 2392 al. 3 L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à charge.

[4] Extraits des travaux parlementaires du Sénat sur la proposition de loi portant diverses mesures relatives aux relations des assurés avec les assureurs et les intermédiaires d'assurance, 23 avril 2013, consulté en ligne au http://www.senat.fr/leg/ppl12-535.html.
[5] Idem note 4, p.9.

Les articles du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*[6] (Règlement) ainsi que d'autres lois sectorielles telles que la *Loi sur l'assurance médicaments*[7] viennent compléter les articles du C.c.Q. quant à la notion de « groupe déterminé » et aux obligations du preneur.

L'article **60** du Règlement décrit la notion de « groupe déterminé » en assurance de personnes comme suit :

> 60. Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels.
> Il peut notamment être constitué :
>
> 1 de personnes ayant ou ayant déjà eu un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs;
> 2 de personnes d'une même profession ou occupation habituelle;
> 3 des membres d'une coopérative de services financiers;
> 4 des membres d'une société mutuelle d'assurance.
>
> Toutefois, nul ne peut constituer un groupe déterminé de personnes dans le seul but de conclure un contrat d'assurance collective. De plus, une assurance collective ne peut être offerte aux membres du groupe qu'à titre de bénéfice complémentaire à leur appartenance au groupe.

Est-ce que cette notion peut être reprise intégralement pour l'assurance de dommages? Est-elle trop limitative?

En France, le législateur décrit à l'article **L129-1** du *Code des assurances* le contrat d'assurance collective de dommages comme suit, et précise que les dispositions applicables à l'assurance individuelle de dommage s'appliquent à l'assurance collective de dommages en indiquant les adaptations nécessaires :

> Les titres I[er] et II du présent livre s'appliquent également aux assurances collectives de dommages.
>
> Un contrat d'assurance collective de dommages est un contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1.
>
> Pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » là où est mentionné : « l'assuré » et : « les documents contractuels remis à l'adhérent » là où est mentionnée : « la police ».
>
> Le présent article n'est pas applicable à la couverture des risques professionnels.
> [nos soulignés]

Cette disposition parle de « toute personne intéressée par le bénéfice des garanties » et non de personnes faisant partie d'un groupe.

Le BAC est d'avis que l'adhésion à un groupe existant, dont les membres ont un intérêt ou des activités en commun, est un facteur important pour éviter des regroupements artificiels de risques et conséquemment que la notion de groupe déterminé devrait s'appliquer à l'assurance collective de dommages.

[6] RLRQ c A-32, r 1.
[7] RLRQ C A-29.01.

En élaborant la définition de l'assurance collective de dommages, il faudra également se demander si celle-ci est appropriée pour tous les types de produit.

4.3.1. Cumul d'assurance

L'assurance de dommages a pour objectif d'indemniser l'assuré à la suite des conséquences d'un événement qui porte atteinte à son patrimoine. L'objectif de souscrire à une assurance de dommages n'est pas de s'enrichir et plusieurs règles sont édictées par le C.c.Q. en ce sens. C'est le cas notamment de l'article **2492** du C.c.Q., applicable uniquement à l'assurance de dommages, qui prévoit que le contrat ne peut couvrir un bien pour un montant excédant sa valeur.

L'assurance collective de dommages est, dans certains cas, propice à l'existence de cumul d'assurance pour un assuré. Effectivement, lorsqu'un assuré se prévaut d'un produit d'assurance collective offert par un groupe auquel il appartient, les garanties souscrites pour le groupe pourraient également se retrouver dans une police qu'il a souscrite à titre individuel, telle son assurance habitation. Par conséquent, il est important que l'adhérent à l'assurance collective comprenne bien les protections applicables pour chacun de ses contrats d'assurance et l'interaction entre les deux.

Dans un cas de cumul, l'assuré pourra se faire indemniser par l'assureur de son choix conformément à l'article **2496** du C.c.Q. Entre assureurs, à moins d'une entente contraire, la règle proportionnelle s'applique sauf lorsqu'il y a une assurance spécifique, laquelle s'applique en première ligne. Certaines lois, comme la *Loi sur l'assurance automobile,* prévoient un ordre de priorité entre les contrats d'assurance applicable[8].

L'expérience nous permet cependant de constater que lorsque plusieurs contrats d'assurance interviennent pour un même sinistre, la copropriété par exemple, le règlement est souvent plus complexe, et les litiges entre les parties impliquées plus fréquents. Pour éviter de telles difficultés, serait-il pertinent de préciser l'encadrement pour les situations de cumul d'assurance?

4.3.2. Aggravation du risque

En assurance de dommages, l'assuré est tenu de déclarer à son assureur toutes circonstances qui aggravent les risques. L'obligation de l'article **2466** du C.c.Q. est présente uniquement à la section de l'assurance de dommages du C.c.Q. Est-ce que ce principe peut s'appliquer à l'assurance collective de dommages?

4.4. CONSEILS ET INFORMATIONS

Les besoins des consommateurs pour la protection de leur patrimoine sont très variés. À cet égard, le BAC rappelle l'importance de la notion de conseil et de l'information communiquée à l'assuré afin de lui permettre de prendre une décision éclairée lorsqu'il souscrit une police d'assurance, qu'elle soit collective ou individuelle. L'assuré doit être suffisamment assuré de façon à ne pas mettre en péril son patrimoine. L'assurance collective crée une relation tripartite entre le preneur, l'assureur et l'adhérent[9]. Contrairement à l'assurance individuelle, l'adhérant à une assurance collective n'est pas en relation directe avec l'assureur et n'a pas négocié le contrat-cadre et les garanties dont il est bénéficiaire. La Cour d'appel rappelle dans une décision la différence entre l'assurance collective et l'assurance-vie comme suit :

[8] À cet égard, voir l'article **112** de la L.a.a. qui prévoit que le contrat de responsabilité civile du garagiste doit couvrir en priorité le préjudice matériel causé par les automobiles lui étant confiés.
[9] E. Lemay et Sylvia Reiter, *Assurance de personnes : le nouveau Règlement sur les assurances*, Développements récents en droit des assurances, Volume 337, Les Éditions Yvons Blais, 2011, p. 112.

> L'appelante distingue entre une condition d'admissibilité et une fausse déclaration de l'assuré. Dans ce dernier cas, l'assureur a le fardeau d'établir la mauvaise foi de l'assuré. Il paraît nécessaire de rappeler la distinction qui existe entre un contrat d'assurance collective et le contrat d'assurance-vie individuelle. Dans ce dernier cas, l'assureur étudie le cas de la personne qui sollicite l'émission d'un contrat et détermine, à la lumière des renseignements obtenus, l'assurabilité du risque.
>
> Dans le cas d'assurance collective, l'assureur n'étudie pas chaque dossier préalablement, mais assure automatiquement toute personne faisant partie d'un groupe prédéterminé dans la mesure où elle rencontre les conditions préétablies[10].
> [nos soulignés]

Dans une décision récente, la Cour d'appel[11], confirme que le preneur peut modifier unilatéralement le contrat d'assurance avec l'assureur sans le consentement de l'adhérent. Par ailleurs, la Cour mentionne également que l'article **2405 al. 3,** qui traite des modifications apportées en cours de terme et à l'occasion du renouvellement, ne s'applique pas en assurance collective. Les modifications au contrat en assurance de dommages peuvent porter préjudice au patrimoine de l'assuré et l'article **2405** vise précisément à protéger l'assuré dans ces circonstances. Est-ce qu'en assurance collective de dommages, le rôle-conseil devrait s'étendre à l'adhérent? Comment s'assurer que l'adhérent soit bien renseigné des conséquences des modifications effectuées par le preneur afin qu'il puisse prendre des mesures adéquates en temps utile pour protéger son patrimoine?

Par conséquent, le BAC est d'avis qu'il est important de bien définir l'assurance collective de dommages et d'encadrer clairement le rôle et les responsabilités du preneur, de l'assureur et de l'adhérent qui seront des parties au contrat d'assurance collective.

5. CONCLUSION

L'Industrie est donc favorable à l'encadrement de l'assurance collective de dommages au Québec puisqu'il s'agit d'une opportunité pour les assureurs de continuer à adapter leurs produits aux besoins de leurs clients. Elle est cependant d'avis qu'une étude approfondie des enjeux soulevés dans le présent document est nécessaire avant de prendre une décision définitive à cet égard et pour s'assurer que le cadre règlementaire offrirait, le cas échéant, une protection adéquate pour les consommateurs tout en permettant aux assureurs d'offrir des produits d'assurance adaptés aux besoins de leurs clients.

[10] *L'Espérance-Morrissette* c. *Coopérants et l'industrielle-alliance*, 1996 CanLII 5672 (QC CA), p. 4-5.
[11] *Tremblay* c. *La Capitale*, 2013 QCCA 410. La Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

BAC IBC | Bureau d'assurance du Canada / Insurance Bureau of Canada

Johanne Lamanque
Vice-présidente, Québec

Téléphone : 514 288-1563, poste 2214
Courriel : jlamanque@bac-quebec.qc.ca

PAR COURRIEL

Le 29 novembre 2017

Monsieur Carlos J. Leitão
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec
12, rue Saint-Louis, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5L3
ministre@finances.gouv.qc.ca

Objet : Projet de loi nº 150 – Assurance collective de dommages

Monsieur le Ministre,

Le 21 avril 2016, le Bureau d'assurance du Canada (BAC) a transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) ses commentaires relativement à l'assurance collective de dommages (« Annexe A »). Le BAC concluait que l'Industrie était favorable à l'encadrement de l'assurance collective de dommages au Québec puisqu'il s'agit d'une opportunité pour les assureurs de continuer à adapter leurs produits aux besoins de leurs clients. Nous avions cependant ajouté qu'une étude approfondie des enjeux soulevés était nécessaire avant de prendre une décision définitive notamment pour s'assurer que le cadre réglementaire offrirait une protection adéquate pour les consommateurs.

Nous comprenons qu'un comité tripartite constitué par l'Autorité, le ministère des Finances et le ministère de la Justice s'est penché sur la question de l'assurance collective de dommages au Québec, mais malheureusement le BAC n'a pas été consulté malgré des demandes à ce sujet.

Comme mentionné dans notre mémoire de 2016, l'assurance collective s'est développée au Québec à travers l'assurance de personnes et les principes qui y sont applicables peuvent, dans plusieurs cas, ne pas convenir à l'assurance de dommages.

Dans le projet de loi nº 150 (projet de loi), le ministère des Finances a fait quelques adaptations des principes applicables à l'assurance de personnes afin qu'ils conviennent à l'assurance collective de dommages, mais nous craignons que ce ne soit pas suffisant. Par exemple, il n'est pas clair si l'ensemble des dispositions du Code civil du Québec (Code civil ou C.c.Q.) portant sur l'assurance de dommages sont applicables à l'assurance collective de dommages.

Ainsi, bien que le BAC accueille favorablement les modifications proposées par le projet de loi relativement à l'assurance collective de dommages, il désire faire part des préoccupations suivantes au ministère des Finances.

Définition de l'assurance collective de dommages

Article 2395

L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

L'assurance collective de dommages couvre, en vertu d'un contrat cadre, le patrimoine des personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, celui des membres de leur famille, des personnes à leur charge ou du preneur.

Nous comprenons que la définition de « groupe déterminé », à l'instar de la définition de « groupe déterminé » applicable à l'assurance de personnes, se retrouvera probablement dans un règlement d'application de la *Loi sur les assureurs*. Nous sommes cependant d'avis que la définition de « groupe déterminé » en assurance de personnes est trop limitative et ne peut être utilisée telle quelle en assurance de dommages. Conséquemment, l'utilisation de la même terminologie n'est possiblement pas appropriée.

Dans le but d'éviter des regroupements artificiels de risques, la loi devrait plutôt référer à l'adhésion à un groupe existant. Les membres devraient avoir un intérêt ou des activités en commun afin de protéger leurs biens et leur responsabilité en découlant. Le lien entre les personnes du groupe pourrait également être économique et permettre d'offrir des couvertures pour contrer certaines exclusions de garanties (par exemple, « activités commerciales ») ou d'offrir des protections complémentaires aux assurés (par exemple des garanties qui ne seraient pas offertes dans les couvertures de base).

Obligation de déclarer

Article 2411

En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

Considérant les changements apportés au Code civil par le projet de loi, le législateur semble avoir identifié spécifiquement les articles qu'il souhaite voir s'appliquer à l'assurance collective de dommages en y précisant la notion d'« assurance collective ». À l'article 2411 C.c.Q., on ajoute simplement le terme preneur pour préciser que la mauvaise foi du preneur doit également être considérée en ce qui concerne la déclaration du risque. Cet ajout a probablement pour objectif de viser l'assurance collective de dommages, mais il manque de clarté selon nous.

Or, à l'article 3119 C.c.Q., tel qu'il est modifié, on parle d'« adhérent » et non d'« assuré » et on a retiré les mots « de personnes » spécifiquement pour inclure l'assurance collective de dommages. Tandis qu'à l'article 2411 C.c.Q., on réfère à l'assuré, comme on le fait dans d'autres dispositions qui traitent spécifiquement d'assurance collective de dommages. Nous croyons que les termes utilisés devraient être uniformisés pour éviter toute confusion.

Nous rappelons que, contrairement à l'assurance individuelle, l'adhérent à une assurance collective n'est pas en relation directe avec l'assureur alors que les principes établis dans le Code civil en matière d'assurance de dommages sont notamment basés sur la bonne foi entre des parties qui sont en relation directe. L'application de l'ensemble des règles applicables à l'assurance collective de dommages ainsi que les termes utilisés mériterait d'être clarifiée.

Aggravation du risque, fausses déclarations et réticences

Article 2468

L'inoccupation d'une résidence ne constitue pas une aggravation du risque lorsqu'elle ne dure pas plus de 30 jours consécutifs ou que l'assurance porte sur une résidence secondaire désignée comme telle.

Ne constitue pas, non plus, une aggravation du risque le fait d'y laisser entrer des gens de métier pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation d'une durée d'au plus 30 jours.

Article 2468.1

Les fausses déclarations et les réticences de l'assuré n'ont d'effet sur une assurance collective qu'à l'égard de la garantie protégeant son patrimoine.

Il en est de même du défaut d'un tel assuré de déclarer les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police.

Par cet article, le législateur semble appliquer le principe de l'article 2466 à l'assurance collective de dommages (en répliquant le modèle de l'article 2423 C.c.Q., lequel est applicable à l'assurance collective de personnes). À notre avis, cet article aurait dû se retrouver à l'article 2466.1 puisque l'article 2468 vise l'assurance habitation.

Bien que nous soyons en accord avec le principe énoncé à l'article 2468.1 C.c.Q., nous nous interrogeons sur son application. Les fausses déclarations et les réticences auxquelles on réfère dans cet article visent-elles les informations spécifiques transmises par l'assuré relativement à sa situation et qui permettent à l'assureur d'évaluer le risque, les conditions d'admissibilité ou les circonstances d'un sinistre?

Quelles seront en réalité les conséquences de telles réticences et des fausses déclarations? Par exemple, l'aggravation de risque, qui doit être déclarée à l'assureur au moment où elle survient, implique généralement une modification à une protection déjà en vigueur. Est-ce que le législateur permettra à l'assureur l'émission d'une telle modification en cours de terme?

Qu'en est-il des réticences et des fausses déclarations du preneur par rapport aux garanties offertes aux adhérents? À cet égard, nous réitérons la nécessité de définir la nature juridique de la relation entre l'assureur, le preneur et l'assuré.

Article 3119

Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y réside est régi par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

De même, le contrat d'assurance collective est régi par la loi du Québec, lorsque l'adhérent a sa résidence au Québec au moment de son adhésion.

Toute somme due en vertu d'un contrat d'assurance régi par la loi du Québec est payable au Québec.

Nous réitérons le fait que l'utilisation des notions d'« adhérent » et d'« assuré » pourrait porter à confusion, comme il est mentionné précédemment.

Conseils et informations – *Loi sur les assurances*

Article 222.2

Tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre de saines pratiques commerciales. Ils doivent notamment informer adéquatement les personnes à qui ils

offrent un produit ou un service et agir équitablement dans leurs relations avec celles-ci.

Article 222.3

Un assureur qui conclut un contrat d'assurance collective doit remettre au preneur, en plus des attestations d'assurance visées à l'article 2401 du Code civil, un document destiné aux adhérents afin que ces derniers soient informés en temps utile des renseignements qui leur sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat.

Ces renseignements comprennent notamment :

1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions;

2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue;

3° l'information nécessaire à la formulation d'une plainte à l'assureur visée à l'article 285.29.

Article 222.4

L'assureur qui conclut un contrat d'assurance collective avec un preneur qui, selon le cas, lui est affilié ou fait partie de son groupe est tenu de veiller à ce qu'il remette le document prévu au premier alinéa de l'article 222.3 aux adhérents.

Un tel assureur est responsable des actes visant l'adhésion au contrat d'assurance collective posés par ce preneur ou pour le compte de celui-ci.

Pour l'application du présent article, « groupe » a le sens que lui donnent l'article 1.5 de la présente loi et l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Nous sommes en accord avec les conditions imposées à l'article 222.3, mais nous soutenons que des clarifications sont nécessaires quant à la définition à donner à l'assurance collective de dommages, de même que l'étendue et les modalités de son application. Le rôle et les responsabilités du preneur, de l'assureur et de l'adhérent doivent être clairement établis pour toutes les étapes du contrat, de l'offre d'assurance au paiement de l'indemnité en cas de sinistre.

Nous nous interrogeons également sur la certification des représentants en assurance collective de dommages. La réglementation devra prévoir si un permis spécifique est requis comme c'est le cas en assurance collective de personnes.

Cumul d'assurance

À l'instar de certaines lois qui prévoient déjà un ordre de priorité d'application entre différents contrats, nous recommandons de prévoir un tel ordre de priorité entre l'assurance collective de dommages et les garanties contractées individuellement par un assuré auprès d'un assureur de dommages.

L'intégration d'une telle mesure bénéficierait aux assurés de la façon suivante :

- Une protection plus claire et facilement compréhensible;
- Une protection plus claire dans son application pour l'assureur;
- Un règlement de sinistre plus rapide, moins complexe, et impliquant moins de litiges entre les différentes parties en cause.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné à l'Autorité en 2016, l'Industrie est favorable à l'encadrement de l'assurance collective de dommages. Il faut cependant s'assurer que les rôles et responsabilités de chacun sont clairement énoncés. Le manque de cohérence et de précision de la loi peut notamment mener à des difficultés en matière de règlement des sinistres, comme cela a été le cas en matière d'assurance copropriété.

Nous espérons que la réglementation de l'assurance collective de dommages sera suffisante pour préciser l'intention du législateur quant à l'application des principes existants en assurance de dommages. Aussi, cette réglementation devra être adoptée rapidement pour éviter des problèmes d'interprétation à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions en assurance collective de dommages qui doit se faire au plus tard deux ans après leur sanction.

Nous sommes persuadés que le ministère des Finances tiendra compte des commentaires qui précèdent pour les prochaines étapes du processus législatif et nous sommes disponibles pour en discuter plus amplement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Johanne Lamanque

JL/ss

p. j. Mémoire du BAC sur l'assurance collective de dommages, avril 2016

c. c. M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif richard.boivin@finances.gouv.qc.ca